

**Ordonnance du Tribunal du 16 décembre 2016 — Ica Foods/EUIPO — San Lucio (GROK)**(Affaire T-774/14) <sup>(1)</sup>**(«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer»)**

(2017/C 053/35)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Ica Foods SpA (Pomezia, Italie) (représentant: A. Nespega, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: San Lucio Srl (San Gervasio Bresciano, Italie) (représentant: F. Sangiacomo, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 9 septembre 2014 (affaire R 1815/2013-2), relative à une procédure de nullité entre San Lucio Srl et Ica Foods SpA.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Ica Foods SpA et San Lucio Srl sont condamnés à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié des dépens de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

---

<sup>(1)</sup> JO C 26 du 26.1.2015.

**Recours introduit le 7 novembre 2016 — Salehi/Commission**

(Affaire T-773/16)

(2017/C 053/36)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Dominik Salehi (Brême, Allemagne) (représentant: C. Drews, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la partie défenderesse a violé l'article 1, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 539/2001 (modifié par le règlement (UE) n° 1289/2013) en ce qu'elle a omis de prendre, en réaction aux correspondances de la partie requérante des 1<sup>er</sup> juillet 2016 et 16 septembre 2016, les mesures prévues dans cette disposition, et d'en adresser notification à la partie requérante;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Le premier moyen est tiré de la violation du principe de réciprocité par l'application stricte du «Visa Waiver Program Improvement and Terrorist Travel Prevention Act of 2015»;
2. Le deuxième moyen est tiré de la carence de la partie défenderesse.

La partie requérante reproche à la Commission de n'avoir pris aucune mesure en application de l'article 1, paragraphe 4, sous e), i), du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO 2001, L 81, p. 1).

---

**Recours introduit le 30 novembre 2016 — QG/Commission européenne****(Affaire T-845/16)**

(2017/C 053/37)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

*Partie requérante:* QG (Madrid, Espagne) (représentants: L. Ruiz Ezquerra, R. Oncina Borrego, I. Sobrepera Millet et A. Hernández Pardo, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la décision de la Commission, du 4 juillet 2016, relative à l'aide d'État SA.29769 (2013/C) (ex 2013/NN) octroyée par l'Espagne à certains clubs de football méconnaît les articles 107, paragraphe 1, et 108, paragraphe 3, TFUE puisque la possibilité de consolidation des comptes, née de l'autorisation donnée à quatre clubs pour jouer dans plusieurs disciplines par la loi 10/1990, tout comme l'application d'un taux d'imposition réduit de l'impôt sur les sociétés, est elle-aussi une aide d'État incompatible avec le marché intérieur, ce que la Commission aurait dû constater.
- par conséquent, annuler la mesure et obliger le Royaume d'Espagne à récupérer l'aide incompatible avec le marché intérieur auprès de ses bénéficiaires. Condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 107, paragraphe 1, et de l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

La partie requérante, un club de basket-ball, approuve l'acte attaqué pour autant que la Commission y a considéré que la mesure introduite par la loi 10/1990, qui consiste à accorder à certains clubs de football un traitement préférentiel en matière d'impôt sur les sociétés via un taux d'imposition réduit, est une aide d'État incompatible avec le marché intérieur.

La partie requérante estime toutefois que la Commission aurait dû parvenir à la même conclusion à propos du privilège fiscal, également offert par la loi 10/1990, qui consiste à autoriser ces mêmes clubs à jouer dans plusieurs disciplines.